

Cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés

Quelles exonérations pour l'entreprise ?



Les fêtes de fin d'année approchent... L'occasion de faire le point sur les règles applicables si vous ou votre comité d'entreprise offrez des bons d'achat aux salariés pour Noël.

Les cadeaux ou bons d'achat offerts par le comité d'entreprise ou par le dirigeant dans le cas d'une petite entreprise de moins de 50 salariés peuvent être exonérés de cotisations de Sécurité sociale sous certaines conditions. L'Urssaf prévoit en effet une tolérance liée au montant du présent mais également aux circonstances de sa remise.



161 euros par an maximum pour bénéficiaire de l'exonération

Les cadeaux offerts dans le cadre d'un événement (mariage, Noël, cadeau de naissance, départ à la retraite...) ne sont pas soumis à cotisations lorsqu'ils ne dépassent pas le plafond de 161 euros (soit 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale) par salarié et pour une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Dans le cas où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil d'exonération de 161 euros s'applique pour chacun d'eux.

Si des cadeaux sont également donnés aux enfants du salarié pour Noël, le seuil est de 5% par enfant et de 5% par salarié, soient 161 euros par enfant bénéficiaire jusqu'à 16 ans révolus.



Vous dépassez le seuil ?

Vous pouvez encore bénéficier des exonérations de cotisations sociales, mais il faut pour cela remplir ces trois conditions cumulatives :

1. Les chèques cadeaux sont attribués pour des occasions précises

Il doit s'agir d'une naissance, d'un mariage, d'un départ en retraite, de la fête des mères ou des pères, la Sainte Catherine ou la Saint Nicolas, Noël ou la rentrée scolaire des enfants (jusqu'à leurs 19 ans révolus). Le bénéficiaire doit par ailleurs être directement concerné par chacun des événements qui ont généré l'attribution des bons.

2. L'utilisation des bons d'achat doit être encadrée

La nature des biens que l'on peut acheter grâce aux chèques cadeaux, ou le magasin et les rayons dans lesquels les cadeaux peuvent être choisis doivent être précisés. Les bons ne peuvent être utilisés pour acheter du carburant ou des produits alimentaires (en dehors des produits de luxe tels que foie gras et champagne)

3. La somme attribuée pour chaque événement doit être conforme aux usages

Pour chaque occasion, le salarié doit avoir perçu des bons pour un montant maximum de 161 euros.



Cas particuliers

1. Les chèques-lecture, chèques-disques et chèques-culture

Considérés par l'Administration comme une modalité particulière de prise en charge d'une activité culturelle, à ce titre, ils ne sont jamais soumis à cotisations sociales. Il n'est donc pas nécessaire de respecter le seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, ni de les attribuer dans le cadre d'un événement particulier.

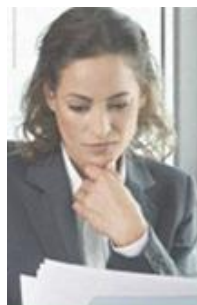
2. Les bons d'achat de produits alimentaires

L'attribution de bons d'achat pour des produits alimentaires courants ne peut pas, a priori, être justifiée par la survenance d'un événement particulier. Il en va différemment pour les bons d'achat destinés à des produits alimentaires non courants, ou « de luxe », dont le caractère festif est avéré (foie gras, caviar, champagne, etc.) qui, eux, peuvent être distribués à l'occasion de Noël ou d'un mariage, par exemple. Dans ce cas, le seuil de 161 euros devra être respecté pour chaque événement à l'origine de l'attribution du bon d'achat et non au total.



Attention !!!

Si vous avez un comité d'entreprise, c'est à lui de gérer les bons cadeaux. Si, malgré sa présence dans l'entreprise, vous vous occupez de la gestion des chèques-cadeaux, vous devez disposer d'une délégation expresse de votre comité d'entreprise. Sans cette délégation, vous risquez un redressement de l'URSSAF.



*Toute entreprise a un besoin de compétences
pour piloter, organiser, gérer et tout simplement
pour faire fonctionner son activité au quotidien*

L'externalisation de votre gestion
administrative, commerciale et financière ...
véritable levier de compétitivité pour votre entreprise

Assist & Com <http://assistandcom.com>

Contactez-nous par mail : contact@assistandcom.com